

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce deuxième jour d'avril 2024, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry et Marcel Tringle tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absent : Monsieur Denis Patry, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2024-04-37 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024
7. Approbation des comptes / Mars 2024
8. Correspondance
 - Directrice générale
 - Maire
9. Adoption du règlement numéro R 224-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)
10. Adoption du règlement numéro R 225-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements
11. Dépôt du registre des actifs immobiliers de la Municipalité en date du 1^{er} mars 2024
12. Adoption de la liste des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour l'année 2024
13. Nomination du nouvel urbaniste de la Municipalité
14. Nomination de l'officier désigné pour l'application des règlements d'urbanisme suite à l'embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement municipal
15. Nomination des personnes siégeant sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU)
16. Octroi du contrat pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2024
17. Acceptation de l'offre de services pour le fauchage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison 2024

18. Acceptation de l'offre de services pour le débroussaillage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison 2024
19. Acceptation de l'offre de services de l'entreprise Antidote Électrique inc. pour le projet de l'entrepôt municipal
20. Entretien paysager
21. Autorisation de dépenses pour le Souper des Acériculteurs 2024
22. Demande de subvention pour la Fête nationale
23. Rapport des élus
24. DIVERS
25. Deuxième période de questions
26. Clôture de la séance
27. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 6 MAI 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2024-04-38 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2024-04-39 APPROBATION DES COMPTES / MARS 2024

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de mars 2024 depuis la dernière séance du conseil en date du 4 mars 2024 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent soixante-dix-huit mille deux cent six dollars et cinquante-trois sous (178 206,53 \$), soit une somme de cent dix-sept mille dollars cinq cent soixante-trois dollars et quarante-et-un sous (117 563,41 \$) pour la Municipalité, et de soixante mille six cent quarante-trois dollars et douze sous (60 643,12 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 4 mars 2024 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 2 avril 2024.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

2024-04-40 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 224-2024 SUR LES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 224-2024 a pour objet de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

Ce règlement a une incidence financière qui est énoncée dans le présent règlement, et plus particulièrement au niveau de chaque riverains ou propriétaire de véhicules motorisés ou non-motorisés nautiques provenant de la municipalité de Saint-Athanase.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la

faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement suite à sa présentation et son dépôt lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 224-2024 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2024 SUR LE LAVAGE DES
EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES
PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de

la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;

- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu, est garée pour la saison à une marina et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2024-04-41 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 225-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT l'adoption du Projet de loi 67 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) qui oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les îlots de chaleur à leur Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 2 avril 2024 suite à l'avis public qui a été affiché le 11 mars 2024 conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal adopte le règlement R 225-2024 modifiant le Plan d'urbanisme R 155-2014 lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici tout au long reproduit.

2024-04-42 DÉPÔT DU REGISTRE DES ACTIFS IMMOBILIERS DE LA MUNICIPALITÉ EN DATE DU 1^{ER} MARS 2024

ATTENDU QUE la Municipalité a développé une approche globale pour regrouper ses actifs immobiliers et les organiser dans une base de données ou un registre afin de s'assurer de détenir l'information essentielle à la prise de décision;

ATTENDU QUE cette approche globale pour regrouper les actifs immobiliers de la Municipalité et les organiser dans une base de données ou un registre se résume sommairement à :

1. Regrouper les données existantes et consigner celles détenues par un ou plusieurs membres du personnel sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité;
2. Déterminer les actifs critiques et ceux jugés prioritaires de la municipalité en fonction de l'évaluation des risques et du niveau de service à offrir;
3. Définir les besoins quant aux données qui sont nécessaires pour aider à la prise de décision et à une reddition de comptes transparente, données qui incluent notamment :
 - a. un inventaire complet;
 - b. la valeur de remplacement;
4. Élaborer et amorcer la mise en œuvre d'une première politique de gestion d'actifs qui précise notamment leur vision et leurs objectifs, qui

définit les rôles et responsabilités et qui détermine les actions à accomplir pour améliorer leur performance en la matière;

5. Mettre en place un mécanisme et choisir des outils appropriés pour la consignation des données relatives aux actifs; rendre celles-ci exploitables et accessibles en fonction des besoins des parties concernées;
6. Établir des procédures de collecte, de consignation et de mise à jour des données pour en assurer la fiabilité;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de regrouper les données existantes et consigner celles sous une forme exploitable afin de constituer la mémoire organisationnelle de la municipalité;

ATTENDU QUE la direction générale de la Municipalité a mis à jour son registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité en date du 27 mars 2024;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce registre et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les membres de ce conseil prennent acte de la mise à jour du registre informatisé regroupant les actifs immobiliers de la Municipalité préparé par la direction générale de la Municipalité en date du 27 mars 2024, s'en disent satisfaits, et acceptent son dépôt aux archives de la Municipalité.

2024-04-43 ADOPTION DE LA LISTE DES USAGERS ET DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES TAXES DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte la liste suivante des usagers et des revenus générés par les taxes de services pour la vidange des fosses septiques et des installations sanitaires pour l'année 2024 :

Total des usagers	2023	2024
I.S des résidences	137	140
I.S des chalets & érablières	79	79
Vidange et récupération	174	176
Vidange (Lac des Huards)	9	9

Revenus	2023	2024
VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES (RÉSIDENCE / 120 \$)	16 440 \$	16 800 \$
VIDANGES DES I.S. (SAISONNIER & ÉRABLIÈRE / 60 \$)	4 740 \$	4 740 \$
VIDANGES & RECYCLAGE (200 \$)	34 800 \$	35 200 \$
VIDANGES (Lac des Huards / 100 \$)	900 \$	900 \$
TOTAL :	56 880 \$	57 640 \$

2024-04-44 NOMINATION DU NOUVEL URBANISTE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il a été convenu par la Municipalité et la ville de Pohénégamook de se partager les services d'un urbaniste ;

ATTENDU QUE la Municipalité et la ville de Pohénégamook ont formulé une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds Régions et Ruralité ;

ATTENDU QUE l'aide financière demandée a été accordée par le MAMH et que cette aide s'élève à 70% des coûts reliés au poste d'urbaniste pour les deux Municipalités ;

ATTENDU QUE la ville de Pohénégamook a procédé à l'embauche de Monsieur Mathieu Larivière à titre d'urbaniste dans une résolution adoptée lors de la séance de son conseil le 2 avril 2024 ;

ATTENDU QUE l'entente entre la Municipalité et la ville de Pohénégamook prévoit que l'urbaniste sera affecté au besoin de la Municipalité de Saint-Athanase une journée par semaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Athanase prend acte de l'embauche de Monsieur Mathieu Larivière à titre d'urbaniste pour la Municipalité ;

QUE Monsieur Larivière exercera ses fonctions pour une période de 7 h 00 par semaine sur place au bureau municipal ;

QU'une évaluation périodique des services offerts par le candidat sera réalisée selon des modalités à être définies par la ville de Pohénégamook et la municipalité de Saint-Athanase.

**2024-04-45 NOMINATION DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ POUR
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME SUITE À L'EMBAUCHE D'UN
INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN
ENVIRONNEMENT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE par la résolution 2024-03-29, le conseil avait nommé temporairement la MRC de Témiscouata pour l'application de ses règlements d'urbanismes;

ATTENDU QUE la Municipalité était en processus de recrutement pour combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

ATTENDU QUE suite à une rencontre d'embauche la Municipalité a choisi un nouvel inspecteur en bâtiment et en environnement municipal;

ATTENDU QUE le nouvel inspecteur, Monsieur Mathieu Larivière, entre en fonction le 2 avril 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité doit changer le responsable de l'application de ses règlements d'urbanisme par celui de son inspecteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil désigne monsieur Mathieu Larivière, inspecteur en bâtiment et en environnement municipal, pour l'application des règlements suivants :

- Le règlement de zonage (R 156-2014)
- Le règlement de lotissement (R 157-2014)
- Le règlement de construction (R 158-2014)
- Le règlement sur les permis et certificats (R 159-2014)
- Le règlement sur les dérogations mineures (R 160-2014)
- Le règlement portant sur la démolition des immeubles (R 215-2022)
- Le règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses (R 200-2020)
- Le règlement régissant le lavage de bateau (R 224-2024)

QUE le conseil désigne également madame Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité pour l'application de ces mêmes règlements en cas d'incapacité d'agir de monsieur Larivière.

**2024-04-46 NOMINATION DES PERSONNES SIÉGEANT SUR LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ATTENDU QU'un nouvel urbaniste, Monsieur Mathieu Larivière est arrivé en poste à la Municipalité de Saint-Athanase;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour siéger sur le comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

- **Membres permanents**

Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière
Mathieu Larivière, inspecteur en urbanisme et en environnement

- **Membres non permanents**

Claude Patry, conseiller
Mario Guay, membre de la communauté
Linda Morin, membre de la communauté

**2024-04-47 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
VOIRIE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2024**

ATTENDU QU'un appel d'offres de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 6 février 2024 pour les travaux de voirie municipale pour la saison 2024;

ATTENDU QU'un avis public pour cet appel d'offres a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 7 février 2024, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le lundi 25 mars 2024, à 11 h 05, en présence de Mesdames Linda Morin, adjointe administrative et Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière et de Monsieur Denis Sansoucy, conseiller municipal de la Municipalité;

ATTENDU QUE six (6) entreprises ont déposé leur soumission respective soit, *Concassage E. Tanguay inc.*, *C.G. Thériault inc.*, *Excavation Rimouski*, *Les entreprises Lionel Dionne*, *9096-8884 Québec inc.* et *9348-1224 Québec inc.*;

ATTENDU QUE l'étude de conformité des six (6) soumissions démontre que trois (3) d'entre elles sont en tout point conformes;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve le droit, pour des motifs de saine administration, de diviser en plusieurs contrats, pour des objets différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité se réserve également le droit de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui lui seront présentées, et n'encours aucune obligation, poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par les soumissionnaires à la suite de telles décisions;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une analyse des soumissions reçues dans le contexte du devis général, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant l'entretien des chemins et des routes situés sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *C.G. Thériault inc.* pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2024 sur le territoire de la Municipalité;

QUE les coûts relatifs aux travaux de voirie 2024 pour la Municipalité sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *C.G. Thériault inc.* daté du 25 mars 2024 et conservé dans les archives de la Municipalité;

QUE, si applicable de l'avis de la direction générale, les travaux d'ajout ou de remplacement de ponceaux soient exécutés selon les plans et devis et sous la supervision d'une firme d'ingénieurs-conseils, ces frais encourus étant à la charge de la Municipalité;

QUE le maire et la direction générale de la Municipalité soient autorisés à signer avec l'entrepreneur, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, tout document en lien avec l'exécution desdits travaux de voirie municipale pour l'année 2024.

**2024-04-48 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR
LE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS ET DES
ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA SAISON
2024**

ATTENDU QUE Monsieur Léon Deschamps a fait parvenir une offre de service à la municipalité de Saint-Athanase pour le fauchage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison estivale 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal est satisfait du travail effectué par Monsieur Deschamps ces dernières années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Monsieur Léon Deschamps pour le fauchage le long des chemins et des routes de notre Municipalité, dans des secteurs à être déterminés par la direction générale et de l'avis du conseil municipal, pour la saison estivale 2024 tel que présentée dans l'offre de service datée du 19 mars 2024 et reçue par courriel à la même date;

QUE lesdits travaux devront être exécutés entre le 14 et 30 juillet 2024;

QUE la direction générale communiquera avec Monsieur Deschamps afin d'établir l'horaire pour l'exécution desdits travaux.

**2024-04-49 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE POUR
LE DÉBROUSSAILLAGE LE LONG DES CHEMINS
ET DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA
SAISON 2024**

ATTENDU QUE Monsieur Léon Deschamps a fait parvenir une offre de service à la municipalité de Saint-Athanase pour le débroussaillage le long des chemins et des routes de la Municipalité pour la saison estivale 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Monsieur Léon Deschamps pour le débroussaillage le long des chemins et des routes de notre Municipalité dans des secteurs à être déterminés par la direction générale et de l'avis du conseil municipal, pour la saison estivale 2024 tel que présentée dans l'offre de service datée du 19 mars 2024 et reçue par courriel à la même date;

QUE la direction générale communiquera, au besoin, avec Monsieur Deschamps afin d'établir l'horaire pour l'exécution desdits travaux si des travaux de débroussaillage sont nécessaires.

**2024-04-50 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE
L'ENTREPRISE ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC.
POUR LE PROJET DE L'ENTREPÔT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le conseil veut faire des travaux de type électrique dans l'entrepôt municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une subvention qui se terminera à la fin mai 2024;

ATTENDU QU'elle a accepté la soumission de l'entreprise Antidote électrique inc. par la résolution 2024-03-33 pour faire une partie des travaux;

ATTENDU QUE la soumission ne comportait pas les lumières, connections, etc. et que la Municipalité a demandé une deuxième soumission pour ces fournitures électriques reliées à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte l'offre de service de l'entreprise Antidote électrique inc. numéro 103.

2024-04-51 ENTRETIEN PAYSAGER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, pour la saison 2024, l'entretien paysager, notamment, la plantation de fleurs, annuelles et vivaces, l'entretien des plates-bandes et des aménagements floraux municipaux, le service de réparation et d'entretien hebdomadaire de la cascade au parc George-Labrecque, soit assumé, sous la supervision de la direction générale, par l'employée municipale Madame Johanne Labrecque.

**2024-04-52 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LE SOUPER
DES ACÉRICULTEURS 2024**

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les dépenses engagées pour la tenue du souper des acériculteurs qui se tiendra le 25 mai 2024 soient qualifiées de dépenses incompressibles sans que la direction générale ait à émettre pour chacune de ces dépenses un certificat attestant qu'il y a des crédits disponibles à cette fin.

**2024-04-53 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE
NATIONALE DU QUÉBEC 2024**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soit autorisée à formuler, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2024.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

Aucun sujet à ajouter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Quatre citoyens étaient présents dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- L'organisation d'une corvée de nettoyage en collaboration avec la Municipalité est suggérée afin de maintenir notre milieu propre et accueillant.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 10 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.